

ÉDITION 2026

ACTION SOCIALE

FONCTIONNEMENT, PRESTATIONS ET REVENDICATIONS



//SOMMAIRE



PRÉSENTATION

1-1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	p07
1-2 L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE	p9
1-3 L'ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE	p10
1-4 LES ACTEURS	p 11
1-5 LES BÉNÉFICIAIRES	p16
1-6 LA CGT REVENDIQUE	p16

LOGEMENT, aides, prêts

2-1 ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	p18
2-2 PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION	p21
2-3 PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION	p22
2-4 AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION	p22
2-5 AIDE À LA PROPRIÉTÉ	p24
2-6 AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ÉTUDIANT	p24
2-7 PRÊT POUR LOGER VOTRE ENFANT ÉTUDIANT	p24
2.8 PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE	p25
2-9 PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	p25
2-10 PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT	p26
2-11 PRÊT SUITE À UN SINISTRE IMMOBILIER	p26
2-12 PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉS	p27
2.13 LOGEMENTS SOCIAUX	p28
2.14 LA CGT REVENDIQUE	p30

RESTAURATION

3-1 RESTAURATION COLLECTIVE	p33
3-2 RESTAURATION INDIVIDUELLE	p34
3-3 LA CGT REVENDIQUE	p34

VACANCES LOISIRS

4-1 VACANCES FAMILLES	p36
4-2 VACANCES ENFANTS	p37
4-3 CHÈQUE VACANCES	p40
4-4 VACANCES ADULTES	p41
4-6 LA CGT REVENDIQUE	p41

PETITE ENFANCE

5-1 LES PLACES EN CRÈCHE	p42
5-2 CESU 0-6 ANS	p43
5-3 CHÈQUE FAMILLE 6-14 ANS	p43
5.4 ALLOCATION PARENTS	p43
5.5 AIDE À LA PARENTALITÉ OUTRE-MER	p44
5-6 CHÈQUE SPORT FINANCES	p44
5-5 LA CGT REVENDIQUE	p45

Passons à l'Action **sociale** aux finances



la
cgt
FINANCES

03 > 10 décembre 2026

***L'action
sociale, une
priorité pour la
fédération des
finances CGT***

ÉDITO

Aujourd'hui les agents des finances sont confrontés à de plus en plus de difficultés pour se loger, pour se restaurer, pour faire garder leurs enfants ou pour partir en vacances.

L'Etat employeur répond que très partiellement aux besoins des agents dont il a la responsabilité.

Pour la CGT la gestion des activités sociales, culturelles et sportives doit être un choix opéré par les représentants des personnels après consultation de ces derniers.

A Bercy nous en sommes très loin puisque cette gestion est déléguée à des associations sous tutelle du secrétariat général.

Reprenons la main sur nos activités sociales, culturelles et sportives qui doivent participer à l'élargissement des connaissances et à un meilleur épanouissement personnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail.

La brochure « action sociale » reprend les prestations existantes proposées par le ministère en matière de logements, de restauration, de vacances et de « petite enfance », ainsi que les prestations interministérielles. Mais soyons ambitieux !
Demandons plus pour répondre aux besoins de toutes et tous !

C'est pourquoi, pour faire respecter nos droits et en gagner de nouveaux, il faut voter CGT aux élections professionnelles qui auront lieu du 3 au 10 décembre 2026.

Clémence Thomas
en charge des politiques sociales



1.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les domaines d'intervention de l'action sociale sont vastes : restauration, logements, vacances, loisirs, petite enfance, sport, culture, solidarité... Ses finalités, contenues dans le décret du 6 janvier 2006 précisent que : *« l'action sociale, collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents de l'État et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».*

L'action sociale de l'État repose sur plusieurs principes :

- la participation des personnels à sa gestion par le biais d'instances consultatives (avec les organisations syndicales),
- un financement conjoint de la prestation par l'administration et par l'agent,
- une modulation de l'aide en fonction des revenus et de la situation de l'agent,
- le caractère facultatif dans la mesure où l'État l'organise dans la limite des crédits disponibles.

Dans la fonction publique, le financement de l'action sociale s'effectue par des subventions budgétaires soumises aux aléas politiques. Dans le privé, par contre, le Code du travail oblige les entreprises à opérer une distinction entre l'action sociale (activité sociale, culturelles, sportives, service d'entraide...) qui est du

ressort du CSE (Comité Social Économique ex-Comité d'Entreprise) et les actions d'accompagnement de la vie professionnelle qui sont de la responsabilité de l'employeur (aides au logement, à la mobilité, au recrutement...).

Pour la CGT Finances l'action sociale n'est pas un élément de politique d'action salariale mais bien un droit individuel.

La politique d'austérité frappe toute la Fonction publique, y compris les administrations et le ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette politique budgétaire s'attaque aux droits des agents des Finances et par conséquent à l'action sociale. Pour la CGT Finances, la politique budgétaire n'est pas dû tout à la hauteur des besoins des agent-e-s et des retraité-e-s. La CGT Finances le répète depuis des années maintenant, de l'argent, il y en a, et nous refusons que l'action sociale ministérielle soit sacrifiée !

Aux Finances comme dans toute la Fonction publique, il est important de mener et d'intensifier la bataille pour obtenir une revalorisation significative des moyens budgétaires alloués au financement du droit à l'action sociale des agents. Pour la CGT, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'action sociale doit être calculée en pourcentage de la masse salariale des actifs et des retraités. Notre fédéra-

tion revendique qu'elle soit d'au moins 3 % (à titre d'exemple : 2,3 % chez Renault ; 2,5 % à la Banque de France ; 3,15 % à la Caisse des Dépôts et Consignations ; 5 % dans l'aéronautique).

Pour tendre vers un tel niveau de prestations, nous revendiquons à minima un doublement du budget.

L'incertitude qui pèse depuis de nombreuses années sur le volume des crédits rend difficile la définition d'une politique ambitieuse. Ce n'est pas un hasard si les grandes avancées dans ce domaine sont issues des luttes des personnels.

RAPPEL HISTORIQUE

1945 – création du Comité national des services sociaux,

1954 à 1956 – création de l'action sociale pour le logement et de la société d'HML du ministère,

1968 – mise en place des services sociaux à composition paritaire,

1974 – création des délégués départementaux,

1980 – Épaf est ouvert aux familles,

1983 – création de l'Agraf (après la lutte des personnels de la restauration à Paris),

1989 – après le grand conflit au ministère, le budget d'action sociale est largement abondé, un programme de construction de 3.000 logements est lancé, création de l'aide et du prêt à la première installation, mise en place de l'harmonisation tarifaire, du titre restaurant, naissance du BIL (Budget d'initiative locale), création d'emplois d'assistants de service sociaux...

Depuis 1989, même si nous avons réussi à nettement améliorer les prestations (exemple, nous sommes passés de 3.000 à 10.600 logements), ceux-ci restent insuffisants au regard des besoins. C'est pourquoi la mobilisation des agents est nécessaire pour conserver et développer l'action sociale, tout comme le vote CGT lors des élections professionnelles de décembre 2026.

1.2 – L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

C'est le socle minimal commun à l'ensemble des agents de l'État. Le budget interministériel pour 2026 est de 102 millions d'euros. Il était de 139 millions d'euros en 2009.

Les instances de concertation sont :

- nationale : **le Comité Interministériel d'Action Sociale (CIAS)**. Sa présidence est syndicale. Il propose les orientations, la répartition des crédits et leurs suivis.
- et régionales : **la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**. Sa présidence est syndicale. Il en existe une par région. La SRIAS est un échelon déconcentré de concertation et dispose d'un budget pour mettre en place des actions d'améliorations mais aussi des actions innovantes. C'est le Préfet de région qui est chargé de sa mise en œuvre. Voir sites SRIAS régionaux.



L' action sociale interministérielle est principalement composée de :

- la prestation repas (1,62€ TTC),
- les restaurants inter-administratifs,
- l'aide à la famille ,
- les subventions pour séjour d'enfants,
- aide aux parents d'enfants handicapés,
- le CESU pour les enfants de 0 à 6 ans,
- le chèque vacances,
- les logements d'urgence,
- les places en crèches,
- l'aide à l'installation des personnes.

Les actions proposées par les SRIAS ont vocation à répondre, en complément des actions sociales propres à chaque ministère, à des besoins collectifs non couverts visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elles aident les agents à faire face à des situations difficiles.

Mais en 2026, La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP) a annoncé une

Montant des prestations inter-ministérielles au 1er janvier 2026	
En colonies de vacances	
Enfant de moins de 13 ans	8,40 €
Enfant de 13 à 18 ans	12,70 €
En centre de loisirs sans hébergement	
Journée complète	6,06 €
Demi-journée	3,06 €
En maison familiales de vacances et gîtes	
En pension complète	8,84 €
Autre formule	8,40 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	87,05 €
Séjours de durée inférieure, par jour	4,14 €
Séjours finances (EPAF) / Séjours linguistiques	
Enfants de moins de 13 ans	8,40 €
Enfants de 13 à 18 ans	12,71 €
Allocations pour enfants handicapés	
Enfants de moins de 20 ans	183 €/mois
Enfants de 13 à 18 ans	12,71 €



baisse des crédits alloués aux politiques interministérielles d'action sociale de près de 19,5 millions d'euros.

C'est une attaque en règle contre les droits à l'action sociale des agent.es public.ques, fonctionnaires, contractuel.les, retraité.es

1.3 – L'ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE

C'est celle que chaque ministère met en place pour ses propres agents et qu'il finance.Elle permet de prendre davantage en compte les particularités professionnelles. Aux Finances, le budget prévu pour 2026 s'élève à 107 millions d'euros. Les instances sont organisées sur deux niveaux.

Le Conseil National d'Action Sociale (CNAS), est composé, d'après les résultats aux élections professionnelles en CSAM, de 15 représentants. D'où l'importance de



voter pour la CGT. Le CNAS est chargé de se prononcer sur les orientations et les budgets, sur la répartition des crédits, sur l'organisation et le fonctionnement ainsi que l'exécution de ces crédits.

Le Conseil Départemental d'Action Sociale (CDAS) organise et anime au niveau du département. Il répartit les crédits qui lui sont alloués dans le cadre des CAL (crédits d'actions locales). Il fait des propositions qui sont transmises au CNAS. Ces instances doivent se réunir au moins trois fois par an.

1.4 – LES ACTEURS

1.4.1 – LA SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

La sous-direction des politiques sociales assure la gestion, l'animation et

le fonctionnement au niveau national.

1.4.2 – LES DÉLÉGATIONS D'ACTION SOCIALE

Les délégations d'action sociale sont organisées régionalement depuis 2022. Un responsable régional coordonne l'activité des délégués sur une région. Les missions sont donc réparties entre les délégués de plusieurs départements. Certains peuvent travailler sur la restauration, d'autres sur le logement, d'autres sur la petite enfance, etc. Certains départements n'ont plus de délégué, c'est le délégué désigné par le responsable régional qui doit gérer un département limitrophe ou proche. La CGT s'est opposée à cette réforme qui est le contraire de ce que nous revendiquons, à savoir plus de proximité pour les agents actifs et retraités.

Retrouvez les sites des délégations sur Alizé.



1.4.3 – LE CORRESPONDANT SOCIAL

Désigné par les directions, il relaie l'action du délégué, diffuse l'information et renseigne les agents. Il est plus identifié à l'INSEE et à la DGDDI. C'est auprès de lui que vous devez vous adresser pour tout renseignement. C'est pour cela que la fédération a demandé que le travail des correspondants sociaux soit reconnu, qu'ils soient à temps plein sur le poste et qu'il y ait réellement une doctrine d'emploi.

1.4.4 – LES ASSOCIATIONS

Dans nos ministères économiques et financiers, les politiques d'action sociale sont confiées à la sous-direction des politiques sociales et gérées par plusieurs associations. Malgré l'opposition de la CGT Finances, le secrétariat général a décidé de regrouper trois de ces associa-

tions, qui sont **ASFR** (Action Sociale Finances Restauration - anciennement AGRAF), **ASFL** (Action Sociale Finances Logement - anciennement ALPAF) et **ASFV** (Action Sociale Finances Vacances - anciennement EPAF).

La Fédération Action Sociale Finances (FASF) a donc été créée le 23 mai 2024, sous la forme d'une association loi 1901. Son objet est « le développement de l'action sociale des ministères économiques et financiers, en renforçant la coopération et la coordination des opérateurs ».

Nous ne sommes toujours pas convaincus que cette strate supplémentaire sera un plus pour les agents. Nous nous battons pour une action sociale de qualité sur tout le territoire pour les actifs et les retraités. Les associations sont chargées de gérer certaines prestations pour le compte du ministère.

C'est le cas pour :

- * le logement à l'ASFL
- * la restauration parisienne à l'ASFR
- * les vacances et loisirs à l'ASFV.

D'autres associations proposent également des prestations d'action sociale telles que : ATSCAF, CSMF (Centre Sportif du Ministère des Finances), Place des Arts, Coopérative des Finances..

1.4.5 – LES PERSONNELS MÉDICAUX ET SOCIAUX



Le délégué est entouré d'une équipe composée de médecins, d'infirmiers et d'assistants de service sociaux. Un réseau d'assistants de service social propre au Ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (parfois en partenariat avec d'autres ministères) couvre l'ensemble du territoire.

Les assistants de service social sont à la disposition des agents pour les aider à trouver des solutions aux problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle, personnelle ou familiale. Soumis au secret professionnel, ils assurent des permanences dans

les délégations mais peuvent aussi se déplacer. En cas de difficulté financière, les agents peuvent obtenir des aides et des prêts sociaux.

La CGT Finances demande à ce que les rapports des assistants de service social soient examinés dans le cadre du CNAS, des CDAS et des Comités locaux. Selon nous, la question de la santé au travail et de la prévention des risques psychosociaux nécessite un travail en commun de tous les acteurs sociaux au sens large.

La CGT Finances demande le recrutement de médecins du travail à hauteur des besoins des agent-e-s.

1.4.6 – LES CRÉDITS D'ACTIONS LOCALES (CAL)

C'est la dotation dont disposent les départements pour mettre en place des actions locales (arbre de Noël, voyages, sorties, témoignages d'amitié, mini séjours et centre aérés, consultations spécialisées, action de santé publique). La dotation est calculée en fonction des effectifs d'actifs, de retraités et d'enfants.

Pour la CGT Finances, ces crédits d'actions locales doivent être réévalués car ils sont largement insuffisants pour répondre aux besoins locaux.

1.4.7 - LA MUTUELLE

Depuis le 1er janvier 2026, suite à la signature de l'accord de Protection Sociale Complémentaire (PSC) le 21 juin 2024, les agents du MEF sont couverts

par un contrat de groupe en santé et en prévoyance obligatoire, c'est ce que l'on appelle le couplage. Deux opérateurs ont été retenus par le ministère: ALAN en santé et GMF-Vivinter en prévoyance. Les agents ont désormais obligation de s'affilier tant en santé qu'en prévoyance sauf en cas de dispense.

Cet accord prévoit :

- une participation de 50 % de la cotisation d'équilibre en santé
- une participation de 5€ pour l'une des deux options en santé
- une participation de 7€ de l'employeur en prévoyance

Pour la CGT Finances, la PSC ne doit pas pallier à l'affaiblissement organisé de la sécurité sociale ni généré un surcoût pour les agents du ministère mais bien permettre aux agents actifs et aux retraités de bénéficier d'une couverture santé et prévoyance avec une prise en charge employeur supérieure à ce qu'elle est actuellement.

La CGT finances défend et promeut une sécurité sociale solidaire et intégrale à 100 % reposant sur les richesses créées par le travail et sur les principes d'unicité, d'universalité, de solidarité, de démocratie, financée par les cotisations sociales, partie du salaire qui est mise en commun et dont les travailleurs et les travailleuses décident collective-

ment de ce qu'ils souhaitent en faire pour l'intérêt général :

« chacun et chacune cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins »

Au ministère, la CGT Finances souhaite dénoncer l'accord pour les raisons suivantes:

- une participation employeur allant au-delà des 50 % de la cotisation d'équilibre en santé et prévoyance, aucune participation employeur pour les retraités du ministère
- aucune prise en charge de la perte d'autonomie dans le contrat de groupe en prévoyance,
- l'absence d'une cotisation forfaitaire pour les enfants rattachés, pas de minoration de la cotisation d'équilibre pour les conjoints, pas d'abaissement des plafonds de cotisation et d'âge pour les retraités.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations concernant la Protection Sociale complémentaire sur le guide PSC d'avril 2026.



1.5 - LES BÉNÉFICIAIRES

De manière générale, les prestations d'action sociale bénéficient à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État. Ils bénéficient ainsi de l'accès à la restauration collective, les vacances loisirs et les prestations des crédits d'action locale.

Grâce à l'unique action de la CGT, les prestations en matière de logement, d'aides et de prêts, auparavant ouvertes uniquement aux actifs, titulaires ou stagiaires, ont été étendus aux agents retraités, aux contractuels de droit public et privé. Les modalités d'attribution sont disponibles sur le site d'ASFL.



LA CGT REVENDIQUE

L'employeur doit donner des moyens suffisants pour répondre aux besoins des personnels en matière de prestations d'action sociale.

Un travail important reste également à faire sur la reconnaissance des qualifications de chacun des acteurs de l'action sociale, que ce soit les personnels des associations, les assistants de service social, les délégués, les assistants de délégations, fonctionnaires ou personnels de droit privé. Leur doctrine d'emploi doit être définie avec les représentants des personnels.

Le réseau de l'action sociale doit être consolidé et développé dans toutes ses dimensions : CDAS, CNAS, SRIAS, CIAS et délégations départementales.

Les discussions concernant la possibilité pour les retraités de siéger dans les instances d'action sociale doivent continuer et aboutir.

Une réelle politique de communication et d'information doit être engagée auprès des agents pour les informer de leurs droits.

L'action sociale doit pouvoir faire l'objet de processus de négociations avec les représentants du personnel ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



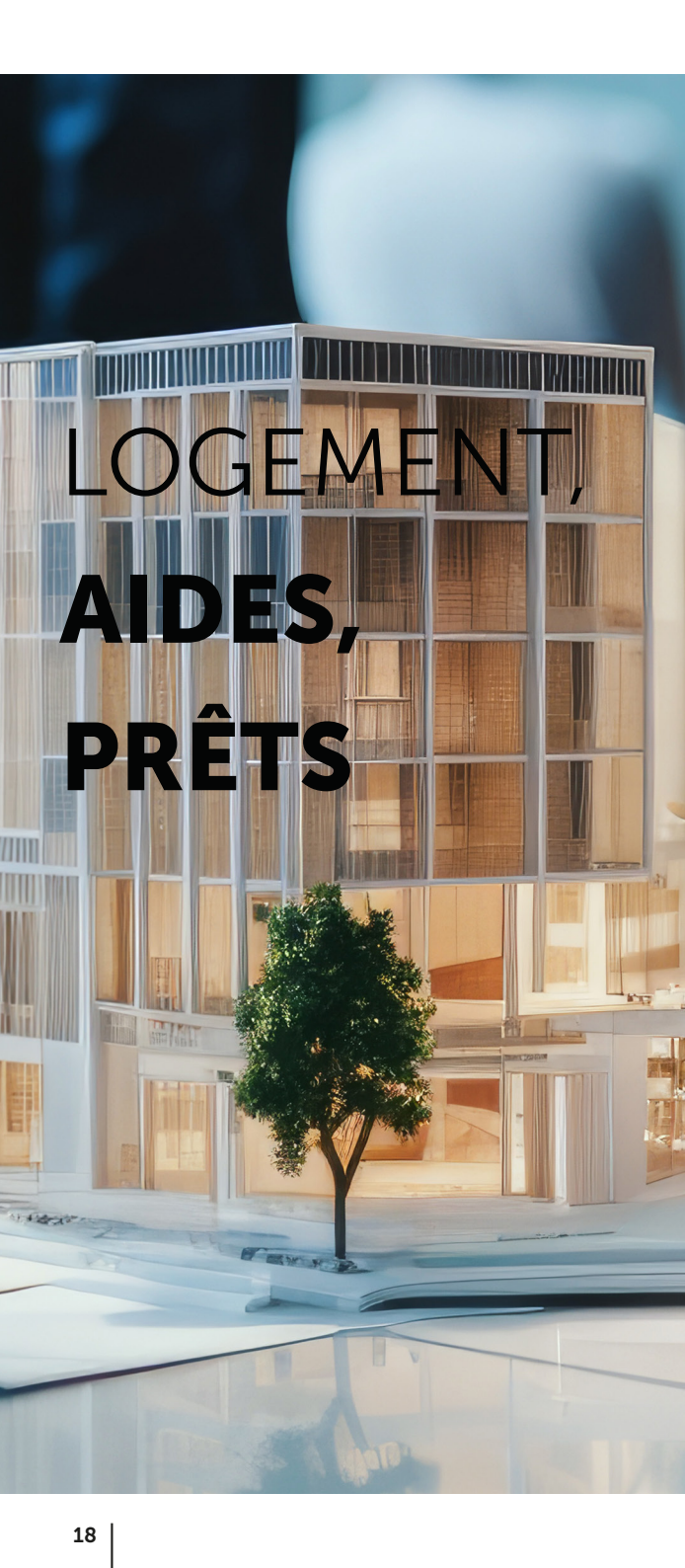
SUR INTERNET

Action Sociale:

> <https://actionsociale.finances.gouv.fr>

Prestations interministérielles

> <https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>



LOGEMENT, AIDES, PRÊTS

2.1 - ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

Les logements sociaux, les aides et les prêts sont à destination :

- des agents en poste en métropole ou dans un DROM,
- aux agents fonctionnaires en activité auprès des ministères économiques et financiers,
- aux agents handicapés recrutés en qualité de contractuels après leur période d'essai ou de formation initiale,
- aux agents contractuels de droit public en CDI au sein du ministère,
- aux agents contractuels de droit public justifiant d'une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ou d'un contrat de deux ans,
- aux agents contractuels de droit privé en activité dans une association (ASF-L, ASF-V et ASF-R) en CDI à la fin de leur période d'essai,
- aux agents Pacte après leur période d'essai.



2.1.1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Ces prestations (aides, prêts et logements) sont accordées aux agents des ministères économiques et financiers, titulaires ou stagiaires en poste en métropole et en outre-mer, sous réserve de concerner la résidence principale immédiate et permanente du demandeur. L'ensemble des offres d'aides et de prêts sont aussi accessibles aux agents retraités, à l'exception de l'aide à la première installation. Toutes les demandes d'aides et de prêts doivent être faites en ligne ou envoyées par la Poste

directement à l'ASF-L. Les demandes de logements vides doivent, quant à elles, être déposées auprès de la délégation d'action sociale départementale du lieu d'affectation ou de l'établissement de formation pour les stagiaires. Cette dernière reste à votre disposition pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier.

Pour les logements vides vous pouvez adresser votre demande papier ou en ligne à l'ASF-L pour le parc immobilier ASF-L. Des logements peuvent également être réservés pour les fonctionnaires auprès de la préfecture.

2.1.2 – DÉFINITION DES ZONES D'HABITATION

Les conditions d'attribution des aides et prêts varient en fonction de deux zones d'habitation.

Zone 1 : 75, 92, 93, 94 et certaines communes des départements suivants : 2A, 2B, 06, 13, 34, 59, 60, 69, 77, 78, 83, 91, 95, 01, 14, 17, 30, 31, 33, 35, 38, 40, 44, 45, 64, 66, 67, 73, 74, 82, 84, 971, 972, 973, 974.

Zone 2 : Ensemble des autres communes de la métropole et des DROM-COM.

Ces zones sont définies dans le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

2.1.3 - PLAFOND DE RESSOURCES

Les demandes de logements, sont soumises à conditions de ressources. Vous devrez en cas de demande transmettre votre Revenu Fiscal de Référence (RFR) de N-2.

Les aides et prêt sont également soumis à des plafonds de ressources. Pour cela, le Revenu fiscal de référence (RFR) est pris en compte de la manière suivante :

de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année courante,
de l'année N-1 pour ceux déposés à compter du 1er septembre de l'an-

née en cours.

Les prêts sont accordés uniquement si le taux d'endettement des emprunteurs est inférieur au tiers des revenus imposables.

Attention, si vous bénéficiez d'un déficit foncier qui a pour incidence de diminuer votre revenu fiscal de référence en dessous du barème de ressources, le droit à la prestation n'est pas ouvert.

De même si vous ne disposez pas d'un avis d'imposition faisant apparaître le RFR (par exemple en cas de revenus perçus à l'étranger), ASFL le reconstituera par analogie avec le régime de droit commun.

CAS PARTICULIER DES AGENTS AFFECTÉS DANS LES DOM-COM

Pour les agents affectés dans les DOM-COM, il y a lieu de minorer le revenu fiscal de référence des suppléments de traitement (majoration et indexation) pour le ramener sur des bases métropolitaines.

2.1.4 – JUSTIFICATIFS

Pour les aides et prêts, les justificatifs doivent être produits dans les 6 mois qui suivent l'obtention de l'aide ou du prêt. Les formulaires sont disponibles auprès de la délégation d'action sociale de votre département ou sur le site: <https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/accueil.html>



Vous disposez également d'une calculatrice en ligne pour évaluer le montant dont vous pouvez bénéficier.

Pour les logements gérés par ASF-L, la demande peut être déposée en ligne sur le site internet ASF-L ou envoyée par la Poste. Ces documents doivent être au nom de l'agent demandeur et dater de moins de 3 mois à la date d'arrivée du dossier.

2.2 - PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

Cette prime est fixée par le décret 2001-1225

Elle concerne les stagiaires ou titulaires installés au préalable dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion,

Le montant de cette prime est égal à 12 mois de traitement indiciaire de base. Pour en bénéficier dans sa globalité, l'agent doit accomplir une durée minimale de 4 années consécutives de service en métropole. En cas de mutation avant les 4 ans de service en métropole ou de cessation volontaire d'activité, l'agent devra rembourser une partie de cette prime.

Elle est versée en 3 fractions par le ministère.

La prime est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

ATTENTION, la prime spécifique d'installation ne se cumule pas avec la prime spéciale d'installation.

2.3 - PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

Cette prime a été mise en place à la parution du décret 89-259. Elle est attribuée aux fonctionnaires débutants qui reçoivent une affectation dans des résidences en région Ile de France ou dans la communauté urbaine de Lille (liste des communes mentionnées dans le décret).

Cette prime s'élève à 2055,53 € brut pour la région Ile de France et à 2015,62€ brut pour la communauté urbaine de Lille.

Il s'agit d'une prime délivrée par le ministère. À ce titre, si l'agent est éligible, il devra en faire la demande auprès de sa direction d'affectation lors de son entrée en fonction.

Elle est versée dans les deux mois qui suivent la prise de poste.

Attention : l'agent qui dans un délai de 1 an cesse volontairement son activité par démission ou mise en disponibilité, devra reverser cette prime. Cette prime est imposable.

2.4 - AIDE À LA PREMIÈRE INSTALLATION

L'aide à la première installation est attribuée :

- aux agents nouvellement affectés au sein du ministère,
- aux agents qui en cours de carrière sont mutés à la suite d'une promotion de catégorie,
- aux agents dont le service est relocalisé suite à une restructuration liée à des besoins de service dans le cadre du nouveau réseau de proximité (disposition exceptionnelle valable jusqu'au 1er

septembre 2026).

Elle est destinée à financer une partie des frais liés à la prise d'un bail en tant que locataire ou colocataire (y compris en foyer) en fonction de 2 zones géographiques (Tableau A page 48). Cette aide est versée pour les 12 mois à venir, en cas de rupture de contrat elle devra être remboursée au prorata-temporis. Elle est attribuée en 15 jours sous conditions :

- le logement doit constituer la résidence principale du demandeur (sauf cas justifiés de double résidence) ;
- la demande (sauf cas particuliers) doit intervenir dans le délai de 2 ans à compter de la prise réelle du poste et au plus tard 3 mois après la date d'effet du bail ;
- du plafond de ressources (Tableau B page 48).

ATTENTION : Pour la Zone 1, le versement est effectué en 3 fractions, charge au demandeur de renouveler sa demande dans les conditions fixées dans l'échéancier remis.

Par contre pour la Zone 2, le versement est effectué en un seul versement.

2.5 - AIDE À LA PROPRIÉTÉ

L'aide à la propriété prend en charge une partie des intérêts de votre prêt bancaire immobilier d'une durée de 10 ans minimum et d'un montant fixé selon les zones 1 et 2 pour l'acquisition, la construction ou l'extension de votre résidence principale. Cette prestation est délivrée sur 3 ans, son montant varie en fonction des ressources de l'ensemble des



AIDES ET SECOURS

N'hésitez pas à contacter les assistants de service social pour tout problème que vous pouvez rencontrer.

Les assistants de service social sont à l'écoute pour orienter et si nécessaire accompagner chaque agent dans les difficultés rencontrées dans leur vie personnelle (problèmes familiaux, de santé, handicap, financières) et/ou professionnelle (congés maladie, difficultés d'adaptation, problèmes relationnels, mutation etc).

Entre autre, lors de difficultés financières, une aide pécuniaire d'un montant maximum de 3 000€ peut être accordé.

Un prêt social pouvant également atteindre 3 000 € et remboursé en 40 mensualités peut être demandé.

Accompagnement social:
<https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/accueil/accompagnement-social.html>

membres du foyer et de la situation géographique (voir tableaux C et D page 49).

Le montant de cette aide est variable selon que vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété ou non.

La demande doit être déposée dès obtention du plan de financement et envoyée dans le mois qui suit. À l'inverse au-delà de 4 mois, toute demande sera déclarée irrecevable.

ATTENTION : cette aide n'est pas compatible avec l'aide à la première installation et met fin aux 2ème et 3ème versements. De même cette aide n'est pas compatible avec le prêt immobilier.

2.6 - AIDE POUR LE LOGEMENT D'UN ÉTUDIANT

Cette aide est allouée aux agents ayant un enfant fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire, qui poursuit des études secondaires ou supérieures, en France ou à l'étranger. Elle permet de financer les dépenses liées à l'installation dans un logement à condition que la ville soit différente de celle où habitent les parents.

Selon le revenu fiscal de référence et du lieu d'habitation où l'enfant effectuera ses études l'aide peut être accordée pour un montant de 400€, en zone 2 et 500€ en zone 1 (Voir tableau E page 49). Elle ne peut

pas se cumuler avec le prêt pour le logement d'un enfant étudiant.

2.7 - PRÊT POUR LOGER VOTRE ENFANT ÉTUDIANT

Le prêt pour le logement d'un enfant étudiant est destiné à financer une partie des dépenses liées à son installation dans un logement (ex : frais de caution, les honoraires de l'agence, le premier mois de loyer et les dépenses de premier équipement). L'agent devra fournir le bail dans les 3 mois qui suivent sa signature. La première mensualité intervient 3 mois après versement du prêt.

Le prêt peut être accordé à l'agent à condition que son enfant soit fiscalement à charge, âgé de 16 à 26 ans durant l'année scolaire et qu'il poursuive ses études secondaires ou supérieures, en France ou à l'étranger. (tableau F page 50).

La location doit se situer dans une ville différente du domicile parental. Le prêt est attribué en fonction de votre revenu fiscal de référence

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté.

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant : 1 800€ pour la première tranche et 1 200€ pour la seconde tranche.

2.8 - PRÊT IMMOBILIER COMPLÉMENTAIRE

Il intervient en complément d'un prêt immobilier pour une résidence principale, permanente et immédiate. Il a vocation à financer une partie des frais d'acquisition, de construction ou d'extension de la résidence principale en pleine propriété de l'agent ou du couple demandeur, en complément d'un prêt bancaire immobilier principal d'une durée de 10 ans minimum. Son montant varie en fonction des ressources et de la localisation géographique. (Tableau G page 50).

Taux du prêt : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Le prêt immobilier complémentaire est remboursable de la manière suivante :

Durée : 200 mensualités en zone 1 et 140 en zone 2.

Par ailleurs, la valeur du bien ou de l'extension ne doit pas dépasser, à compter du 1er Mai 2025 :
603 000 € en zone 1,
446 000 € en zone 2.

ATTENTION : CUMUL : ce prêt n'est pas compatible avec l'aide à la première installation et met fin aux 2ème et 3ème versements. De même cette aide n'est pas compatible avec le prêt immobilier.
Lorsque vous demandez un prêt immobilier moins d'un an

après le versement d'une aide à la première installation, celle-ci doit être remboursée à ASFL au prorata de la durée restant à courir entre la date d'entrée dans le nouveau logement et la date du 1er anniversaire de cette aide.

De même, le prêt immobilier complémentaire n'est pas cumulable avec l'aide à la propriété.

2.9 - PRÊT POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Ce prêt a pour objet de financer les travaux améliorant les conditions d'habitabilité de la résidence principale que l'agent soit propriétaire ou locataire de son logement :

- achat de matériaux : gros œuvre, entretien, économies d'énergie, mise en sécurité... ;
- cuisines et salles de bain équipées, placards aménagés, revêtements de sol et murs...

Le prêt est attribué en fonction de votre revenu fiscal de référence. (Tableau E page)

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté.

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant : Tranche 1 : entre 500 et 3 000 €

Tranche 2 : entre 500 et 2 000 €
Pour les travaux d'économies d'énergie, les montants maximums sont respectivement portés à 4 000 euros et 6 000 euros à condition d'être réalisés par une entreprise labellisée RGE (Reconnue garante de l'environnement). Au-delà de 3000€, il est possible d'opter pour 60 ou 72 mensualités.

2.10 - PRÊT POUR L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Le prêt « équipement du logement » est destiné à aider l'agent lors de l'acquisition de meubles et de gros appareils électroménagers, pour la résidence principale, en tant que propriétaire ou locataire.

Une liste exhaustive est disponible sur le site de l'ASF-L ou auprès de la délégation. Le prêt est accordé en fonction du niveau des ressources. (Tableau H page 51)

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté

Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Durée : 24, 36 ou 48 mensualités au choix

Montant :

Tranche 1 : de 500€ à 2 400 €

Tranche 2 : de 500€ à 1 600 €

2.11 - PRÊT SUITE À UN SINISTRE IMMOBILIER

Le prêt « sinistre immobilier » est destiné à couvrir les dépenses liées à la remise en état d'une résidence principale après une catastrophe ou un sinistre majeur (ex : incendie, dégâts suite à une tempête, etc). Les dépenses devront concerner des travaux de remise en état, le remplacement de meubles (tables, chaises, canapé, meubles de rangement, literie) ou le remplacement de gros électroménager (réfrigérateur, congélateur, cuisinière, plaque de cuisson, four, lave-vaisselle, hotte aspirante, groupe filtrant, lave-linge, sèche-linge). Ce prêt est délivré sans condition de ressources.

L'existence du préjudice peut être établie par tous éléments justificatifs tels qu'arrêté portant constatation de catastrophe naturelle (à produire ultérieurement si non disponible au moment du dépôt du dossier), attestation de la mairie, rapport de l'expert de la compagnie d'assurance, coupures de presse et photos.



Taux du prêt : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Montant : entre 2 400 € et 8 000 €

Durée :

- si le prêt est compris entre 2 400€ à 5000€ : 60 mensualités
- si le prêt > 5000€ : 100 mensualités.

Son remboursement est différé de 6 mois.

2.12 - PRÊT POUR L'ADAP- TATION DU LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Il permet de financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation d'une résidence principale, liés au handicap de l'agent ou d'une personne fiscalement à charge et vivant sous le même toit. Ce prêt est délivré sans condition de ressources.

Le handicap est reconnu par un justificatif établi par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou par la perception de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Nature des travaux :

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins,
- construction d'une rampe,
- suppression de marches, de seuils, de ressauts ou tout autre obstacle,
- suppression ou modification de murs, cloisons et placards

- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, bains, douche, évier, lavabo, baignoire),
- amélioration des revêtements de sol,
- installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de portes, protection de murs et de portes,
- modification de la robinetterie, de divers systèmes de fermetures, d'ouverture ou de systèmes de commandes des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage,
- motorisation des volets,
- installation d'ascenseur,
- ou toute autre installation spécialement conçue pour l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée ou aménagement destiné à faciliter l'accès à son logement.

Taux : 0 %

Frais de dossier : 1 % du capital emprunté. Ces frais sont répartis sur l'ensemble des mensualités.

Remboursement : 140 mensualités

Montant : entre 2 400 et 10 000 €

2.13 - LOGEMENTS SOCIAUX

L'ASF-L réserve auprès des bailleurs sociaux des logements. A ce titre, l'action sociale des administrations de Bercy offre des possibilités de se loger en foyer/logements meublés ou en appartements vides.

LOGEMENTS MEUBLÉS - FOYERS

Des logements meublés sont situés essentiellement en Île-de-France pour une durée maximale d'un an.

L'ASFL dispose d'environ 700 places en foyer-logements, studettes ou studios meublés dans Paris ou en proche banlieue. Un hébergement peut être proposé selon les disponibilités, en tenant compte de la situation géographique de votre lieu de travail.

Les logements meublés sont proposés aux agents stagiaires du ministère en sortie d'école affectés en Ile de France ou aux agents en mobilité géographique dans le cadre d'une mutation en Ile de France.

La demande doit être déposée pour les stagiaires auprès du correspondant social de l'établissement de formation et auprès du correspondant social de la direction d'affectation pour les agents mutés. Outre les logements meublés proposés par L'ASF-L, vous pouvez vous rapprocher de l'association PARME : <https://associationparme.fr/> avec laquelle l'ASF-L a passé une convention. L'association PARME dispose de logements meublés en Ile de France majoritairement mais également sur d'autres départements en province.

Au préalable, vous devrez demander un code à

l'ASFL à l'adresse suivante: meubles.asfl@finances.gouv.fr qui se portera garant.

En province, certaines délégations d'action sociale peuvent disposer de logements temporaires meublés. Pour vos demandes, vous devez vous rapprocher de la délégation de l'action sociale de votre direction qui vous accompagnera dans votre recherche.

DES LOGEMENTS VIDES

En Ile de France, ces logements s'adressent aux agents rémunérés des ministères économiques et financiers qui souhaitent se loger. Il s'agit de logements sociaux et intermédiaires.

ATTENTION : À la sortie des écoles, les stagiaires (personne seule ou en couple) doivent respecter un délai d'attente de 3 mois avant d'effectuer une demande de logement vide. Les stagiaires sortant des écoles sont prioritairement affectés dans des logements en foyer meublé.

En province, des logements vides sont des logements sociaux minis-
tériels ou des logements



interministériels (parc préfectoral et SRIAS). Les préfets peuvent réserver 5 % de logements locatifs sociaux du parc public pour les agents civils et militaires de l'Etat. L'affectation est gérée par la préfecture et les sous-préfectures.

Dans ce cas vous devez compléter une demande de logement social sur le site Ma demande de logement social afin d'obtenir un numéro unique départemental. Une fois ce numéro obtenu vous pourrez compléter votre demande que vous devrez valider. Vous recevrez alors une attestation d'enregistrement dans le mois qui suit votre dépôt. Cette demande est valable pour 12 mois, au-delà vous devrez la renouveler.

Que ce soit en province ou en Ile de France, les demandes de logement vides sont soumises à condition de ressources. Dans le cadre d'une demande vous devez fournir le RFR N-2 de l'ensemble des personnes vivant dans le foyer.

En effet, pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social, les revenus des ménages doivent être inférieurs à un certain plafond de ressources. Au-dessus du plafond de ressources PLI, les candidats ne sont pas éligibles au logement social.

Cf grille PLI page 30 – Prêt Locatif Intermédiaire

Zone A bis : Paris et les 76 communes d'Île-de-France limitrophes.

Zone A : Agglomérations de plus de 250 000 habitants, pôles de la grande couronne parisienne, pourtour de la Côte d'Azur, quelques agglomérations au marché tendu.

Zone B1 : Agglomérations de plus de 250 000 habitants, pôles de la grande couronne parisienne, pourtour de la Côte d'Azur, quelques agglomérations au marché tendu.

Zone B2 : Autres agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes périphériques des secteurs tendus (grande couronne parisienne, zones littorales ou frontalières, Corse).

Zone C : reste du territoire national DROM : départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte);

A noter, l'ASF-L impose des critères de gestion tel que l'attribution d'une pièce par personne à loger, préférence donnée aux agents bénéficiant de faibles ressources ou en situation sociale délicate, tel que :

- divorce,
- victimes de violences conjugales
- garde alternée,
- double résidence,

Prêt locatif intermédiaire

Composition du ménage	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2 et C	Outre-mer
1 personne seule	43 953 €	43 953 €	35 825 €	32 243 €	32 602 €
2 personnes sans personne à charge	65 691 €	65 691 €	47 842 €	43 056 €	43 539 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge	86 112 €	78 963 €	57 531 €	51 778 €	52 358 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	102 812 €	94 585 €	69 455 €	62 510 €	63 207 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	122 326 €	111 971 €	81 705 €	73 535 €	74 354 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	137 649 €	126 001 €	92 080 €	82 873 €	83 795 €
Par personne supplémentaire	+ 15 335 €	+ 14 039 €	+ 10 273 €	+ 9 243 €	+ 9 354 €

LA CGT REVENDIQUE

Un plan ambitieux de réservation de logements sociaux, selon des critères rigoureux à partir de commissions d'attribution, en région parisienne et en province doit être mis en place sans attendre.

Compte-tenu de l'augmentation régulière du coût du logement, bien plus rapide que l'évolution des salaires, les loyers proposés doivent être revus à la baisse.

- Une véritable aide au paiement des loyers, quand l'agent dépense plus de 15 % de sa rémunération pour se loger.
- La création d'un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat répondant à des critères de qualité environnementale.

La CGT Finances revendique également le déblocage d'aides financières pour les retraités aux ressources les plus fragiles ou surendettés.

Les conquits sociaux des douaniers

Née de l'histoire et de l'action des douaniers, plusieurs œuvres sociales ont vu le jour à la DGDDI, offrant à la corporation douanière et à leurs familles, aides diverses et solidarités prenant en compte les problématiques sociales propres à leur métier.

C'est dans un esprit de solidarité et de conquête sociale que s'est créée l'Oeuvre des Orphelins des Douanes en 1918. Cette idée extrêmement moderne et innovatrice a été mise en place afin de venir en aide aux enfants des douaniers tués lors de la première guerre mondiale. L'ODOD poursuit depuis plus d'un siècle sa mission d'assistance à l'enfance. Gérée par les agents des douanes, elle intervient sur différents secteurs et modifie régulièrement ses secours afin d'être au plus près des besoins des enfants de la corporation.

Dans le même esprit, la masse des douanes a été créée dès la fondation moderne de la « Régie des douanes », c'est-à-dire dès 1791. A l'origine, elle procède d'une initiative des agents des brigades de constituer, une caisse ou « masse », alimentée par une partie de leur solde pour subvenir primitivement à leur

équipement, leur santé, et enfin leur logement. Elle est depuis gérée par l'administration sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif (EPA). De tous temps la CGT Douanes a oeuvré pour que l'administration offre à ses agents des logements à un prix raisonnable et considère que le logement est un droit fondamental qui engage la responsabilité de l'État employeur.

Plus récemment, depuis le 1er janvier 2008, la mutuelle des douanes (MDD) est une mutuelle de livre 3 du Code de la Mutualité. Son action exclusivement consacrée à l'action sociale et solidaire et à la prévention. Celle ci participe à préserver la santé de ses adhérents, à distribuer des secours lorsque ceux ci sont atteints par la maladie ou le handicap, à participer et à les aider, dans des situations exceptionnelles, à réduire leur reste à charge.

Par leurs spécificités et leur rôle social, ces conquits doivent être défendus. Créateur historique de ces œuvres, le SNAD CGT est à leur côtés et met à sa disposition ses forces militantes dans tous les combats engagés pour l'entraide et la solidarité de tous les douaniers.



RESTAURATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE

La restauration, premier poste du budget d'action sociale, constitue une priorité pour les personnels de nos ministères car elle est un élément essentiel d'équilibre et de bien-être. La pause déjeuner doit être un moment de convivialité et de détente, dans des locaux adaptés, à un prix raisonnable et répondant aux normes qualitatives de santé publique.

3.1 – RESTAURATION COLLECTIVE

Dans presque tous les départements, vous avez accès aux restaurants collectifs que l'administration met à votre disposition : restaurants ministériels, restaurants inter-administratifs, restaurants conventionnés. Ils sont le plus souvent gérés par une association qui délivre un droit d'accès. Les tarifs sont aussi diversifiés que la gestion des restaurants. L'action sociale ministérielle a permis que des crédits sociaux aident au fonctionnement des restaurants et permettent d'aller vers une harmonisation à la baisse des tarifs entre les restaurants. Vous ne devriez donc pas rencontrer de tarifs supérieurs à 6,22 € en Ile-de-France et 6,70€ en province, à partir du 01/01/2026.

Quel que soit le tarif pratiqué, il sera réduit de la subvention-repas interministérielle versée jusqu'à l'indice brut inférieur ou égal à 572 (indice majoré 534). Cette subvention est depuis 2024 de 1,47 € HT par repas, soit 1,62 TTC.



À Paris et en région Ile-de-France, la restauration est gérée par l'Action Sociale Finances restauration - ASFR - qui applique des tarifs préférentiels.

3.2 - RESTAURATION INDIVIDUELLE

Si vous n'avez pas de restauration collective accessible à votre affectation, votre poste ou service peut être considéré comme « isolé » et vous pouvez obtenir un titre restaurant de 6 euros dont la moitié est à votre charge. La carte dématérialisée peut être utilisée du lundi au samedi (sauf dérogation). Le montant maximum par jour est fixé à 25 euros

La loi prévoit une prise en charge du titre-restaurant par l'employeur comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre avec un plafond maximum fixé à 7,18 € par titre pour 2024. Ce plafond est révisé chaque année par la loi de finances.

SUR INTERNET

ASF restauration, Dispositif restauration interministériel

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/restauration>

LA CGT REVENDIQUE

Une revalorisation du titre restaurant à son maximum légal (fixé pour la part employeur à 7,32€), ainsi qu'une participation de sa part à hauteur de 60 % (là également le maximum légal). Dans ce cas, le titre-restaurant aurait une valeur de 12,20 € en 2026 (soit une participation des agents à hauteur de 4,88 €).

Que des critères sociaux et environnementaux soient intégrés dans le choix du prestataire de service retenu pour la gestion des titres restaurant.

Afin de garantir une alimentation de qualité, la restauration proposée aux agents devrait être issue majoritairement de l'agriculture biologique.

Un travail sur une gestion raisonnée de l'approvisionnement des restaurants en favorisant le recours aux producteurs locaux devra également être mené.

Depuis la crise sanitaire et le recours au télétravail, beaucoup de restaurants administratifs sont fermés. La CGT demande à ce qu'il y ait une réflexion d'engagée sur la prise en charge des frais de repas des télétravailleurs.



VACANCES



4.1 - VACANCES FAMILLES

Une gamme de prestations vacances à destination des familles est à la disposition de tous les agents du ministère : séjours familiaux en résidence de vacances, séjour à thème, séjours en groupe, locations meublées, séjours sportifs ou thématiques, voyages, camping, gîtes... Le tarif varie en fonction du quotient familial.

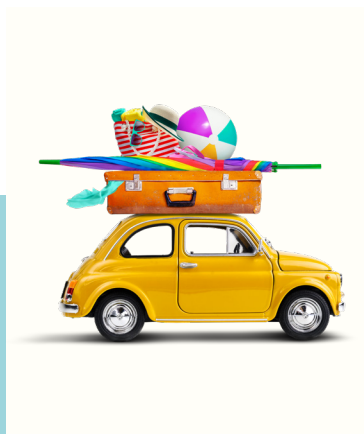
Toutes les offres sont consultables sur le site ASF-V: <https://www.asfvacances.fr/newsletter/2026/01/01012026/VL/index.html> ou <https://www.asfvacances.fr/offres>

En mai 2021 le ministère a décidé de vendre la majorité des résidences vacances gérées par ASFV. La CGT Finances n'a cessé de dénoncer la vente de ces bâtiments qui permettaient aux agents de profiter de séjours à des tarifs préférentiels. Depuis, seul 6 résidences ont été conservées par le ministère.

Les bénéficiaires :

- les agents, actifs ou retraités, des ministères économiques et financiers,
- le conjoint d'un agent des Finances,
- les enfants (fiscalement à charge) d'un agent des Finances de moins de 25 ans à la date de début du séjour,

LOISIRS



- les enfants majeurs handicapés de plus de 20 ans, s'ils accompagnent leurs parents.

4.2 - VACANCES ENFANTS

Les enfants peuvent bénéficier d'une aide par type de séjours pour partir en vacances. Si vous choisissez les séjours proposés par l'association Action Sociale Finances Vacances - ASFV, les tarifs en tiennent compte. Dans le cas contraire, vous aurez droit à la subvention. Les séjours proposés par des organismes privés sont exclus du versement de cette prestation.

La subvention interministérielle pour séjours d'enfants est destinée aux séjours d'enfants en colonies de vacances, en centres de loisirs sans hébergement, en classes transplantées, en maisons familiales ou en gîte. Le bénéficiaire est l'enfant dont l'un des parents est agent d'une administration de Bercy (même en congé parental), en position de détachement, contractuels de droit public... La délégation départementale vous renseignera sur les pièces à fournir. Chaque type de séjour fait l'objet d'une demande distincte par famille.

Toutes les subventions sont modulées suivant un quotient familial, sauf celles prévues pour les séjours d'enfants et d'adultes handicapés. La prestation est versée au vu de l'original de l'attestation de fin de séjour et du prix comportant le numéro d'agrément (les factures ne sont pas des pièces justificatives). Voir tableau page 10.

Vous pouvez également bénéficier de séjours enfants proposés par l'ASF-V.

Il s'agit de séjours de proximité de 7 jours ou de séjours majoritairement de 12 jours et de quelques séjours de 18 jours. Il est possible de bénéficier de plusieurs séjours dans l'année voir dans l'été selon les disponibilités. Ces séjours s'adressent aux enfants de plus de 4 ans le jour du départ et n'ayant pas atteint leur majorité durant le séjour.

Ces séjours s'adressent aux enfants des agents du ministère. Le coût des séjours suit le quotient familial (revenu imposable de l'année N-2 divisé par le nombre de parts fiscales du foyer x 12). Un simulateur est disponible sur le site de l'ASF-V pour calculer son quotient familial.

La CGT Finances a dénoncé la baisse des offres de colonies et l'augmentation des tarifs en 2026, la non prise en charge du pré-acheminement pour les séjours des 14-17 ans, la suppression des colonies à l'étranger pour les vacances de printemps et la prise en charge d'un unique billet d'avion par an pour les enfants des collègues ultra-marins alors même qu'ils ont la possibilité de faire plusieurs séjours par an.

Toutes les offres sont en accessibles sur le site ASF-V : <https://www.asfvacances.fr/accueil>

Les demandes d'inscription doivent être faites en ligne ce qui permet de connaître en temps réel les disponibilités offertes.

Afin de limiter la saturation de la plateforme au moment de l'ouverture des inscriptions, ASF-V ouvre depuis 2026 la plateforme de réservation aux agents en deux temps :

Un premier temps sur un créneau déterminé où sont proposés une partie des places offertes pour un séjour, un second temps où les places non offertes lors de la première phase pour ce même séjour sont proposées.



4.3 - LE CHÈQUE-VACANCES

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances interministérielle. Elle s'adresse aux agents qui sont en activité dans la fonction publique.

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent. Le Chèque-Vacances est un titre de paiement utilisable toute l'année et pour toute la famille. Il permet de régler des dépenses en France dans les domaines suivants: hébergement, séjours, transports, loisirs, culture et restauration.

Ils peuvent donc être utilisés pour financer vos séjours vacances familles proposés par ASFV.

Le Chèque-Vacances est valable 2 ans en plus de l'année d'émission et échangeable en fin de validité.

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence - RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N, qui varie selon la composition du dit foyer fiscal (nombre de parts fiscales appréciées à la date de la demande).

- En cas de concubinage, les deux RFR sur la base des deux avis d'impôt ou de non-imposition, permettront de reconstituer le RFR pris en compte pour l'attribution,
- En cas de modification substantielle de sa situation familiale, telle qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à la reconstitution du RFR sur la base de la nouvelle situation familiale.

Le taux de la bonification versé par l'État est modulé en fonction du revenu fiscal de référence N-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année N.

L'épargne mensuelle du bénéficiaire du Chèque-vacances doit être comprise entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel avec un abondement d'une participation de l'État entre 10 et 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 30 ans), pendant une durée de quatre à douze mois.

Les agents en activité et en situation de handicap, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration supplémentaire à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

Vous pouvez trouver toutes les informations utiles sur le site suivant: <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/agents/Views/Accueil.aspx>

4.4 - VACANCES ADULTES

Une gamme de prestations vacances est à la disposition de tous les agents de nos ministères : séjours familiaux en résidence de vacances, séjours en groupe, locations meublées, séjours sportifs ou thématiques, voyages, camping, gîtes... Le tarif varie en fonction du quotient familial.

Le bon-vacances est proposé par les caisses d'allocations familiales, si l'un des conjoints est allocataire. Il est aussi soumis à conditions de ressources (VACAF).

LA CGT REVENDIQUE

L'ensemble des prestations doit être revu à la hausse et non à la baisse comme cela a souvent été le cas ces dernières années.

La CGT milite pour une extension de la capacité d'accueil pendant la période estivale et pour une optimisation de la fréquentation des centres ASFV.

Le reste de l'année, suite à nos revendications, ces centres seraient ouverts aux besoins d'accueil des formations professionnelles des administrations des ministères de Bercy, mais aussi aux agents d'autres administrations.

Tous les transports des enfants pour l'accès aux colonies de vacances doivent être intégralement pris en charge par l'action sociale.

La mise en place de séjours linguistiques pour les enfants afin de les accompagner dans l'apprentissage de langues étrangères.

Concernant les chèques-vacances, nous souhaitons que l'ensemble des agents et des retraités puisse en bénéficier avec une prise en charge par l'État entre 10 % et 75 % en fonction des revenus.

Par ailleurs, une négociation doit s'engager pour le développement de nouvelles prestations telles que :

-> des tarifs préférentiels auprès d'opérateurs de voyage privés pour les agents des Finances.



5.1 - LES PLACES EN CRÈCHE

Il existe des crèches appartenant au ministère. Ce dernier dispose également de berceaux à Paris et en province. Des places peuvent être réservées pour les fonctionnaires dans les crèches de collectivités territoriales. Enfin des berceaux sont réservés au niveau interministériel par votre SRIAS. Vos demandes doivent être déposées auprès de votre délégué d'action sociale, des SRIAS et des collectivités.

5.2 - CESU 0-6 ANS

Vous pouvez bénéficier de CESU 0-6 ans, cette prestation

interministérielle proposée par la Fonction Publique et sous conditions de ressources permet de financer les dépenses de tous les modes de garde des enfants de moins de 6 ans. Le montant de l'aide est compris entre 200€ et 840€ mensuels selon la situation familiale et les conditions de ressources. *Toutes les informations sont disponibles sur le site : <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>*

La demande doit être déposée en ligne accompagnée des justificatifs. Attention : suite à une baisse des crédits alloués



PETITE ENFANCE

en 2026, la troisième tranche de revenus éligibles est supprimée. Pour la CGT Finances, il s'agit d'une nouvelle attaque contre les prestations de l'action sociale.

5.3 - CHÈQUE FAMILLE FINANCES 6 / 14 ANS

C'est une prestation ministérielle pour les enfants de 6 à 14 ans ou de 6 à 17 ans pour les familles monoparentales ou les familles ayant un enfant porteur de handicap.

Le Chèque Famille Finances a vocation à aider financièrement la garde des enfants ou à financer des cours à domicile ou de soutien scolaire.

Cette aide est soumise à conditions de ressources.

Le barème applicable permet de bénéficier d'une aide de 200 €, 300 € ou 400 € selon le quotient familial du foyer. Les agents en situation monoparentale ou ayant un enfant porteur de handicap remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient de celle-ci jusqu'aux 17 ans révolus de leur enfant, avec une majoration du montant de l'aide de 20 %.

Le chèque Famille Finances est remplacé en outre-mer par l'APOM.

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site : <https://mefsin.up-cheque-domicile.fr/mefsincesu/homepage/index>.

5.4 - L'AIDE À LA PARENTALITÉ OUTRE-MER APOM

C'est une prestation ministérielle pour les enfants de 6 à 14 ans ou de 6 à 17 ans pour les familles monoparentales ou ayant des enfants porteurs de handicap. Cette aide financière a vocation à aider financièrement la garde des enfants, des cours à domicile ou du soutien scolaire.

Cette aide est soumise à conditions de ressources. Elle est versée directement aux agents pour financer les dépenses de garde ou de soutien scolaire engagés pour les enfants de 6 à 14 ans révolus, (17 ans révolus pour les enfants de familles monoparentales ou porteur de handicap), dans la limite d'un plafond de 500 euros par an et par enfant.

Votre demande est à déposer en ligne en y incluant vos justificatifs : <https://demarche.numerique>.

gouv.fr/commencer/aide-a-la-parentalite-en-oultre-mer-au-ministere-de

5.5 - ALLOCATION AUX PARENTS

Une aide peut-être accordée aux parents effectuant un séjour en maison de repos sur prescription médicale ou en centre de convalescence (35 jours maximum par an) qui sont accompagnés de leur enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour. Le montant est de 26,16 € par jour. Il n'y a pas de condition d'indice ou de ressources. Seule, la production d'une attestation est exigée.

Mesures concernant les enfants porteurs de handicap ou infirmes :

L'allocation aux parents d'enfants porteur de handicap de moins de 20 ans est de 183€ par mois,

L'allocation pour les jeunes adultes porteurs de handicap poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans équivaut à un versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 474,37 € au 1er avril 2025,

l'aide en centre de vacances spécialisé pour les enfants porteurs de handicap de 23,96€.

Ces aides ou allocations servies au titre des enfants de parents fonctionnaires ne sont accordées qu'à l'un des parents. L'ouverture du droit à la prestation sera appréciée par référence à l'indice le plus élevé des deux parents. L'attributaire sera celui qui perçoit des prestations familiales sauf s'il y a accord pour désigner l'autre parent. Les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant aux parents travaillant à temps partiel.

5.6 - CHÈQUE SPORT FINANCES

Il permet de payer des dépenses liées à une pratique sportive (licence, adhésion, cours hors achat d'équipement sportifs).

Vous pouvez en bénéficier, sous conditions de ressources, pour chacun de vos enfants de 12 à 17 ans révolus.

Vous pouvez bénéficier, pour vos enfants de 12 à 17 ans révolus de 80 €/enfant si votre quotient familial annuel est inférieur à 13 000 € et de 50 €/enfant si votre quotient est supérieur 13 000€ et jusqu'à 26 000 €

Votre demande doit être déposée en ligne avec les justificatifs demandés : <https://mefsin.up-sport-loisirs.fr/mefsin sport/homepage/index>.

LA CGT REVENDIQUE

L'ouverture de négociations pour la création de nouvelles prestations, sur l'ensemble du territoire, telles que :

- l'accès à des chèques-culture pour l'achat de disque, livres, BD, jeux vidéos... ou des places de cinéma à tarif réduit (prestations fixées selon des barèmes de ressources) ;
- prestation pour mariage ou PACS de 500€, versée de manière forfaitaire ;
- aide pour le financement des études supérieures (fixée selon des barèmes de ressources entre 100 et 1 000 € par enfant) ;
- congé de solidarité familiale (aide de 50 € par jour pour les agents cessant leur activité pour accompagner un proche ou d'un enfant gravement malade) ;
- crédit de temps pour accompagner un proche sans perte de salaire jusqu'à 60 heures par mois ;
- des places de spectacles, événements sportifs, etc à tarif préférentiel.

Le vieillissement de la population et le nombre grandissant de retraités et le phénomène de précarisation de leurs conditions de vie, nous conduit à exiger :

- des autorisations d'absence pour préparation à la retraite ;
- l'accès à toute la politique sociale ;
- le déblocage d'aides financières pour des retraités aux ressources les plus fragiles et surendettés.





UPCOOP, 1^{re} SCOP À MISSION

En janvier 2023, la Société Coopérative et Participative UpCoop est devenue entreprise à mission, la positionnant ainsi comme la première Scop à mission, et s'est dotée d'une raison d'être « Coopérer durablement pour un pouvoir d'achat à utilité sociale et locale », inscrite dans ses statuts.

Depuis près de 60 ans, la coopérative de salariés UpCoop incarne des principes singuliers :

-  gouvernance démocratique ;
-  redistribution à parts égales de la valeur créée ;
-  attachement au dialogue et au progrès social ;
-  développement équilibré et responsable, cohérent avec une démarche sociétale et environnementale engagée.

Pour marquer cette nouvelle étape d'une longue histoire militante de démocratie et de progrès social initiée par la création du Chèque Déjeuner, Up change de nom, devient UpCoop et va encore plus loin dans son engagement collectif, en affirmant son ambition de contribuer de façon durable aux évolutions de la société.



Soutenir
le pouvoir d'achat



Améliorer
la qualité de vie

Retrouvez les solutions de paiement et de services à utilité locale et sociale de la coopérative UpCoop sur up.coop

La coopérative UpCoop
est partenaire de



CORRESPONDANTS

1. Conseil National d'Action Sociale

3 titulaires

- > Clémence THOMAS (Finances publiques) : c.thomas@cgtfinances.fr
- > Marina Khaldi (Centrale) : marina.khaldi@syndicats.finances.gouv.fr
- > Miguelle BELLAY (Douanes) : miguelle.bellay@douane.finances.gouv.fr

3 suppléants

- > Laetitia BARRIER (Finances publiques) : laetitia.barrier@dgifp.finances.gouv.fr
- > Florence RANNOU (Douanes) : florence.rannou@douane.finances.gouv.fr

Expert Union Fédéral des retraités

- > Aurélien QUINTANA (Finances publiques)

2. associations/ représentants des usagers à l'Assemblée générale

Pour ASFR

- > Corinne GREZE-DAVIET (Finances publiques) : corinne.greze-daviet@dgifp.finances.gouv.fr
- > Guy VIOLIN (Insee)
- > Véronique GIBLIN (Douanes) : veronique.giblin@douane.finances.gouv.fr

Pour ASFV

- > Anne TANGUY (Finances publiques)
- > Stéphane ARNAUD (Douanes) : stephane-marie.arnaud@douane.finances.gouv.fr
- > Robert SBRISSE (Douanes) : robert.sbrisse@douane.finances.gouv.fr

Pour ASFL :

- > Thierry MOREAU (Douanes) : thierry.moreau@douane.finances.gouv.fr
- > Anne TANGUY (vice présidente)
- > Patricia TELLIER (Centrale)

Pour FASF (Fédération Action Sociale Finances) :

- > Clémence THOMAS (Finances publiques) : c.thomas@cgtfinances.fr
- > Anne TANGUY

ANNEXE

Tableau d'aide à la première installation - les montants (A)

	PARC SOCIAL		PARC PRIVÉ	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 1	Tranche 2
ZONE 1	Taux plein	Taux différencié	Taux plein	Taux différencié
1 ^{ère} année	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €
2 ^{ème} année	1 100 €	700 €	1 500 €	1 000 €
3 ^{ème} année	650 €	450 €	800 €	500 €
ZONE 2	1 750 €	1 150 €	2 300 €	1 500 €

Tableau d'aide à la première installation - les barèmes (B)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	35 200 €	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	Taux plein
Tranche 2		40 500 €	48 300 €	59 900 €	67 800 €	75 100 €	Taux différencié

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5.5	Montant de l'API
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	Taux plein
Tranche 2		78 800 €	85 100 €	89 800 €	94 500 €	99 800 €	Taux différencié

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

Tableau d'aide à la propriété (C)

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété d'ASFL

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		TRANCHE 1 Taux plein	TRANCHE 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	10 704 €	7 824 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	3 087 (*) à 10 695 €	2 256 (*) à 7 815 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	5 427 €	3 837 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	2 394 (*) à 5 418 €	1 692 (*) à 3 828 €

Tableau d'aide à la propriété (D)

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété d'ASFL

	MONTANT DU PRÊT BANCAIRE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE	
		TRANCHE 1 Taux plein	TRANCHE 2 Taux différencié
ZONE 1	À partir de 52 000 €	8 574 €	6 111 €
	Entre 15 000 et 52 000 €	2 472 (*) à 8565 €	1 761 (*) à 6 102 €
ZONE 2	À partir de 34 000 €	4 410 €	3 096 €
	Entre 15 000 et 34 000 €	1 944 (*) à 4 401 €	1 365 (*) à 3 087 €

(*) Montants minimum donnés à titre indicatifs

Aide pour le logement d'un enfant étudiant(E)

Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	43 100 €	54 100 €	58 800 €	63 600 €	ZONE 1 500,00 €
					ZONE 2 400,00 €

Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant de l'aide
Revenu fiscal de référence inférieur à :	68 800 €	73 500 €	78 800 €	83 500 €	88 800 €	ZONE 1 500,00 €
						ZONE 2 400,00 €

Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Prêt pour le logement d'un enfant étudiant - les barèmes (F)

	Nombre de parts	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	1 800 €
Tranche 2		56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	1 200 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	1 800 €
Tranche 2		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	1 200 €

(Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire)

Prêt immobilier complémentaire - les barèmes (G)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	41 000 €	51 000 €	60 500 €	66 200 €	72 000 €	17 000/22 000 € en zone 1 11 500/15 000 € en zone 2
Tranche 2		46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	13 000/17 000 € en zone 1 8 500/11 000 € en zone 2

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5 (**)	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence inférieur à :	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	17 000/22 000 € en zone 1 11 500/15 000 € en zone 2
Tranche 2		82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	13 000/17 000 € en zone 1 8 500/11 000 € en zone 2

(*) Le montant maximum peut vous être accordé si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété débloquée par ASFL

(**) Au-delà de 5.5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Si vous n'avez jamais bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété ASFL (Primo-acquisition)

MONTANT DU PRÊT		
	TRANCHE 1	TRANCHE 2
ZONE 1	22 000 €	17 000 €
ZONE 2	15 000 €	11 000 €

Si vous avez déjà bénéficié d'une prestation d'accession à la propriété ASFL

MONTANT DU PRÊT		
	TRANCHE 1	TRANCHE 2
ZONE 1	17 000 €	13 000 €
ZONE 2	11 500 €	8 500 €

Prêt pour l'amélioration de l'habitat - les barèmes (H)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence	41 000 €	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	3 000/6 000 €
Tranche 2	inférieur à :	46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	2 000/4 000 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5 (**)	Montant du prêt (*)
Tranche 1	Revenu fiscal de référence	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	3 000/6 000 €
Tranche 2	inférieur à :	82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	2 000/4 000 €

(*) Le montant maximum est ouvert en cas de réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés par une entreprise labellisée RGE (Cf § 2.1 et 3.2.2 ci-avant)

(**) Au-delà de 5,5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire

Prêt équipement du logement (I)

	Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence	41 000 €	51 000 €	60 900 €	66 200 €	72 000 €	2 400 €
Tranche 2	inférieur à :	46 800 €	56 700 €	66 200 €	72 000 €	77 200 €	1 600 €

	Nombre de parts	3,5	4	4,5	5	5,5	Montant du prêt
Tranche 1	Revenu fiscal de référence	77 200 €	82 500 €	87 700 €	93 000 €	98 200 €	2 400 €
Tranche 2	inférieur à :	82 500 €	87 700 €	93 500 €	98 700 €	104 000 €	1 600 €

Au-delà de 5,5 parts, ajouter 5 000 € par demi-part supplémentaire



Fédération des finances CGT
263, rue de Paris • Case 540
93514 MONTREUIL CEDEX
Tél : 01 55 82 76 66
Courriel : contact@cgtfinances.fr
Internet : www.cgtfinances.fr

Crédits photos Adobe Stock : P1 ivanko80
P2 olly, P3 Robert Kneschke, P6 N F/
peopleimages.com P7 James Thew, P8 Pavlo
et Vakhrushev, P9 Moshi Art, P10 Mia B/
peopleimages.com , P11 oksix et Gabriele,
P12 Prostock-studio, P13 Richard Villalon
P15 JeanLuc et Robert Kneschke, P17
lightmachine, P17 kerkezz, P18 eloleo, P19
yarku20, P20 Gerhard Seybert, P21 Chadaporn,
P23 Gina Sanders, P24 Syda Productions , P26
Antonioguilem, P28 Andrey Popov, p30 franz
massard, P33 Mar, P34 Malika, P 37 skyhigh.
ring, P 38 den-belitsky, P 39 Soho A studio, P
40 JenkoAtaman, P 45 yuliapedchenko, P 52
stokkete
